

**FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII**  
**LIGUE ELITE DE RUGBY XIII**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE**  
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS  
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0423/2017

Paris, le 13 octobre 2016

**- PROCES VERBAL N° 2 -**  
**Réunion du 12 octobre 2016.**

Membres présents : Roger CARLES, Guy SURRELL, Joseph TORRES, Michel LAUSSE, José RAYNIER, Jean-Pierre GOUBIE

**I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 08 et 09 OCTOBRE 2016**

**CHAMPIONNAT ELITE 1**

VILLENEUVE / ST ESTEVE XIII CATALAN	10 – 28
LIMOUX / PALAU	36 – 20
TOULOUSE BRONCOS / CARCASSONNE	14 – 32 (voir décision)
ALBI / ST GAUDENS	50 – 20
AVIGNON / LEZIGNAN	20 – 16 (voir décision)

**CHAMPIONNAT ELITE 2**

FERRALS / BAHO	24 – 28
ENTRAIGUES / LESCURE	35 – 00
VILLEGAILHENC / VILLEFRANCHE	36 – 30 (voir décision)
MONTPELLIER / LYON	18 – 25 (voir décision)

**II – DECISIONS DE LA COMMISSION**

**MATCH LEZIGNAN / LIMOUX – ELITE 1 DU 02/10/2016**

Vu le PV n°1 du 06/10/2016

Vu le courriel du club de LEZIGNAN en date du 11/10/2016

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

Vu l'article 11 du règlement disciplinaire

Vu l'article 244 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

L'arbitre demande le visionnage de la 36<sup>ème</sup> minute, suite à un placage à retardement du joueur Benjamin POMEROY, qui lui a valu un carton jaune.

Il ressort de l'analyse vidéo que le joueur POMEROY s'est rendu coupable d'un placage dangereux sans ballon sur le joueur Romain PUSO.

Il convient de relever que le joueur PUSO a été blessé et n'a pas repris le jeu.

La Commission demande donc au joueur Benjamin POMEROY de lui transmettre ses explications sur ces faits pour le mardi 18 octobre 2016.

Vu la gravité des faits et les éléments figurant déjà au dossier, la Commission suspend à titre conservatoire à compter de ce jour le joueur Benjamin POMEROY.

Sur ce,

Le club de LEZIGNAN n'a pas transmis la vidéo dans les délais prévus et dans les conditions telles que la commission puisse en prendre connaissance lors de sa réunion du 5 octobre.

Le club a donc manqué à ses obligations, même s'il convient de noter que le match a finalement pu être visionné.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de LEZIGNAN une amende de 200 euros avec sursis.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH PALAU / TOULOUSE BRONCOS – ELITE 1 DU 02/10/2016**

Vu le PV n°1 du 06/10/2016

En l'absence toujours du film vidéo de la rencontre

Vu l'article 244 des règlements généraux  
Vu le §G des instructions financières

L'arbitre a demandé le visionnage de la 75<sup>ème</sup> minute, suite à un placage réalisé par le joueur Romain BEDOS de TOULOUSE.  
La Commission n'étant toujours pas en possession de la vidéo malgré la relance effectuée, elle décide de classer sans suite le dossier sur ce point.

Le club de PALAU a manqué à ses obligations en matière de vidéo.  
Par ces motifs, la Commission inflige au club de PALAU une amende de 200 euros dont 100 avec sursis.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH CARPENTRAS / ENTRAIGUES – ELITE 2 DU 02/10/2016**

Vu le PV n°1 du 06/10/2016  
Vu le film vidéo de la rencontre  
Vu l'article 21 du règlement disciplinaire  
Vu l'article 23 du règlement disciplinaire  
Vu l'article 244 des règlements généraux  
Vu le §G des instructions financières

La Commission regrette tout d'abord que le juge de touche sollicité n'ait pas fourni de rapport complémentaire.

Le joueur Danilo DELIC de CARPENTRAS a été expulsé définitivement à la 77<sup>ème</sup> minute du match, pour le motif suivant : être entré sur le terrain alors qu'il était remplaçant.  
Il ressort cependant d'une analyse minutieuse de la vidéo que le joueur DELIC n'était pas remplaçant à ce moment-là et qu'il s'était simplement déplacé sur le bord du terrain.  
Le carton rouge infligé pour le motif invoqué est donc sans fondement.  
Par ces motifs, la Commission annule le carton rouge et dit n'y avoir lieu à sanction.

Sur ce,  
Le club de CARPENTRAS n'a pas transmis la vidéo dans les délais prévus et dans les conditions telles que la commission puisse en prendre connaissance lors de sa réunion du 5 octobre.  
Le club a donc manqué à ses obligations, même s'il convient de noter que le match a finalement pu être visionné.  
Par ces motifs, la Commission inflige au club de CARPENTRAS une amende de 200 euros avec sursis.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH AVIGNON / LEZIGNAN – ELITE 1 DU 08/10/2016**

Vu la feuille de match  
Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Benjamin CASTY  
Vu le rapport du délégué, Monsieur Didier FAVRE  
Vu le constat général du délégué

Les rapports officiels font état de contestations de la part de Monsieur Frédéric BISSIERE, Président d'AVIGNON, envers l'arbitre, à la mi-temps du match.  
La Commission adresse un rappel à l'ordre à Monsieur BISSIERE et lui demande de bien vouloir conserver une attitude exemplaire en toute circonstance.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH TOULOUSE BRONCOS / CARCASSONNE – ELITE 1 DU 08/10/2016**

Vu la feuille de match  
Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE  
Vu le constat général du délégué  
Vu l'article 236 des règlements généraux  
Vu le §G des instructions financières

Le club de TOULOUSE n'a pas assuré la présence d'un médecin, contrairement à l'obligation imposée à tout club organisateur d'une rencontre Elite 1.  
Il s'agit là d'un manquement important en termes de sécurisation de la rencontre et des joueurs.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de TOULOUSE une amende de 200 euros avec sursis.  
La Commission demande au club de TOULOUSE de veiller impérativement au respect de ses obligations.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH VILLEGAILHENC / VILLEFRANCHE – ELITE 2 DU 09/10/2016**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GUEUZIEC

Vu le constat général du délégué

La Commission prend note de l'absence d'entraîneur pour le club de VILLEGAILHENC et de l'absence de soigneur pour le club de VILLEFRANCHE.

La Commission souligne que la présence de ces personnes sur le banc de touche n'est pas obligatoire, même si elle est fortement conseillée.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH MONTPELLIER / LYON – ELITE 2 DU 08/10/2016**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GUEUZIEC

Vu le constat général du délégué

La Commission prend note de l'absence d'entraîneur pour le club de MONTPELLIER et de l'absence de soigneur pour le club de LYON.

La Commission souligne que la présence de ces personnes sur le banc de touche n'est pas obligatoire, même si elle est fortement conseillée.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.**

**La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :**

**-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres**

**-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre**

**La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.**

**III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE**

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BOUAFIA	SMAIN	1396022979	VILLENEUVE	8/10	ELITE 1	20€
VERGNIOL	BENJAMIN	1393022380	ST ESTEVE XIII CATALAN	8/10	ELITE 1	20€
MARTINS	SEBASTIEN	1394018782	LIMOUX	9/10	ELITE 1	20€
PELO	PATELISIO	1384056806	VILLEGAILHENC	9/10	ELITE 2	20€
MOUZOUN	HICHAM	1391057016	MONTPELLIER	8/10	ELITE 2	20€
MENDES VARELA	CARLOS	1384019428	LYON	9/10	ELITE 2	20€
MARSAND	THIBAUT	1390023030	ST GAUDENS	8/10	ELITE 1	20€

**Le Président de séance,**

**Roger CARLES**

**Le Secrétaire de séance,**

**Yves THOUILLEUX**